

Délégation régionale Occitanie Méditerranée
Décision n° 2025-10 – délégation de signature gestion financière

LE DELEGUE REGIONAL

Vu le code de la recherche ;

**Vu le code général de la fonction publique
et ses textes d'application ;**

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié
relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022
relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu la décision Inserm n° DAJ2025-099
portant organisation et politique achat de l'Inserm ;

Vu la décision Inserm n° DAJ2024-125 du 1^{er} janvier 2024
relative aux rôles et compétences des délégués régionaux ;

Vu la décision Inserm n° DAJ2024-154 du 1^{er} avril 2024 modifiée
accordant délégation de pouvoirs aux délégués régionaux ;

Vu la décision Inserm n° DAJ2021-166 du 1^{er} juillet 2021
relative aux nouvelles appellations des délégations régionales ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du 22 juin 2023
relative à la modification des plafonds de prise en charge directe par l'Inserm des frais d'hébergement des
agents en mission en France ;

Vu la note DAF-2024/SA/JMB/DAF/46 et son annexe 1
portant conditions de règlement par l'Inserm des frais occasionnés par les déplacements temporaires ;

Vu la décision Inserm n° DAJ2024-205 du 1^{er} avril 2024
nommant Monsieur Sylvain BOURGOIN, délégué régional et ordonnateur secondaire de la délégation
régionale Occitanie Méditerranée de l'Inserm ;

Vu la décision Inserm n° DAJ2024-144 du 1^{er} janvier 2024
portant prolongation de l'Unité 1188 intitulée « Diabète – Athérombose – Thérapies Réunion Océans
Indien » et nomination de son directeur, Monsieur Olivier MEILHAC;

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Olivier MEILHAC, directeur de l'Unité 1188, afin de lui permettre de signer au nom du délégué régional, dans le respect des règles applicables à l'Inserm et dans la limite des crédits disponibles de l'Unité 1188 :

- les commandes (engagements juridiques), d'un montant unitaire inférieur au seuil prévu à l'article 2 de la présente décision, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de la formation de recherche ou d'appui à la recherche concernée, dans le respect de la politique achat de l'Inserm et notamment des engagements contractuels existants, le cas échéant par la validation de l'acte dans l'outil de gestion financière de l'Inserm ;
- la certification des services faits relatifs aux engagements juridiques listés supra, le cas échéant par la validation de l'acte dans l'outil de gestion financière de l'Inserm ;
- les ordres de mission et autorisations de déplacement en France et à l'étranger notamment pour les missions dans les zones à risques, le cas échéant par la validation de l'acte dans l'outil de gestion des missions de l'Inserm ;
- les états de frais au titre de leur liquidation et ordonnancement, le cas échéant par la validation de l'acte dans l'outil de gestion des missions de l'Inserm ;
- les demandes de remboursement sur deniers personnels au titre de leur liquidation et ordonnancement ;
- les actes et documents relatifs à la gestion des stages, qu'ils donnent lieu ou non à une gratification, tel que prévu à l'article 5 de la décision Inserm n° DAJ2024-154 susvisée ;
- les actes en matière de santé et de sécurité au travail tel que prévu à l'article 5 de la décision Inserm n° DAJ2024-154 susvisée ;

Article 2 : Le seuil mentionné à l'article 1 ci-avant correspond au seuil européen de procédure formalisée applicable aux marchés de fournitures et services passés par des autorités publiques centrales tel que mentionné dans l'*Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique* qui constitue l'Annexe n° 2 du code de la commande publique. Ce seuil est à comparer à la valeur unitaire de l'engagement juridique à signer ou à valider.

Article 3 : En application des dispositions de l'article L. 122-1 du code général de la fonction publique, afin de faire cesser ou de prévenir toute situation de conflit d'intérêts au sens de l'article L. 121-5 dudit code, le bénéficiaire de la présente délégation de signature qui estime se trouver dans une telle situation devra d'une part, en avisant sans délai le délégant et d'autre part, s'abstenir d'en user.

Article 4 : La présente décision remplace les dispositions des décisions existantes ayant le même objet.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} avril 2024. Elle sera publiée sur le site InsermPro.

Sylvain BOURGOIN
Délégué régional Occitanie Méditerranée de
l'Inserm



